

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

N° 3 008 3 /MEF/CAB/DGEF-DF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

Brazzaville, le 21 OCT 2022

La Ministre

A

Mesdames, Messieurs
- les présidents Directeurs Généraux
- les Directeur Généraux
des sociétés Forestières

BRAZZAVILLE

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article 97 alinéa 1 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, relatives à l'interdiction d'exporter les produits bois en grumes issus des forêts naturelles et des forêts plantées en République du Congo,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les exportations de bois ne porteront que sur les produits semi-finis ou finis.

A cet effet, mes services techniques, notamment la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation sont instruits pour veiller à l'application stricte de ladite mesure.

Comptant sur votre bonne compréhension,

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Rosalie Matondo
Rosalie MATONDO

Copies :

- IGSEF
- DGEF